

ACCORD D'ENTREPRISE

ENTRE :

INVESTIR PUBLICATIONS,
Représentée par son Président Directeur Général, M. Alain METTERNICH
Ci-après « Investir »

D'une part ;

ET :

Le représentant du Comité d'Entreprise de Investir :

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Les Parties ont tenu à se rapprocher, répondant en cela aux souhaits exprimés par le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de l'Industrie, pour trouver un accord d'entreprise précisant les conditions dans lesquelles sont autorisées, en application de l'article L 761-9 du code du travail, les exploitations nouvelles des contributions des journalistes de Investir.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a smaller, less distinct signature.

CECI ETANT DIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des journalistes professionnels de Investir payés au mois ou à la pige, (ci-après « les Collaborateurs ») qui concourent par leurs articles, leurs textes, interviews, dessins, infographies, photographies, vidéos... (ci-après « les Contributions ») à la conception de l'hebdomadaire et du magazine mensuel « Investir » et des autres produits ou services édités par Investir ou avec son accord (cahiers spéciaux, dossiers, tirés à part, éditions électroniques, services audiotel, minitel et par téléphones mobiles, ...), ci-après collectivement désignés « les Publications ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord d'entreprise a pour objet de convenir des conditions de versement d'une rémunération complémentaire au profit des Collaborateurs, en contrepartie des exploitations suivantes de leurs Contributions.

Aux termes du présent accord, et pour la durée de celui-ci, Investir, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix, sera autorisée en contrepartie du versement des rémunérations complémentaires ci-après définies à reproduire, représenter, adapter et traduire dans le monde entier les Contributions des Collaborateurs dans les Publications et à mettre ainsi celles-ci à la disposition du public :

- par voie électronique sur Minitel, sur les réseaux de type Internet ou Intranet,
- par voie hertzienne ou satellite sur des canaux de radio,
- par voie hertzienne ou satellite sur des réseaux de type téléphonique fixe ou mobile ou par audiotel,
- par voie hertzienne ou satellite sur des canaux de télévision ou de WebTV,
- par voie hors ligne (CD-ROMs, CDI, DVD ou autres supports numériques similaires).

Ci-après "Les Exploitations Autorisées"

Les Exploitations Autorisées des Contributions pourront avoir lieu à l'unité ou par abonnement, à titre gratuit ou onéreux, sous forme intégrale ou démembrée (article par article), sous réserve toutefois du strict respect du droit moral des Collaborateurs.

Il est convenu que Investir conserve en outre le droit d'exploiter et de commercialiser librement et sans rémunération complémentaire les Contributions publiées dans les Publications à caractère périodique sur support papier :



- pour la première parution des Contributions et leurs republications éventuelles dans le même support papier ;
- et pour les exploitations desdites Contributions sous une forme électronique non démembrée et dans leur intégralité, en ligne ou hors ligne, pendant toute la durée de la présence en kiosque de leur Publication papier (soit huit jours exceptés pour le magazine dont le délai est d'un mois). Au-delà de cette période, les Contributions seront considérées comme des archives et les recettes tirées de leurs Exploitations Autorisées donneront lieu à la rémunération complémentaire prévue au présent accord.

ARTICLE 3 – ASSIETTE DE REPARTITION

L'assiette des sommes à répartir sera basée sur le chiffre d'affaires éditeur hors taxes encaissé par Investir au cours de chaque exercice pendant la période de validité du présent accord, à raison de l'ensemble des Exploitations Autorisées des Contributions prévues à l'Article 2 ci-dessus, à l'exclusion des revenus publicitaires (ci-après : « l'Assiette »).

L'Assiette sera calculée sur la base du règlement au cours de la même période des factures émises par Investir vis à vis de ses clients finaux ou de ses distributeurs ou coéditeurs.

ARTICLE 4 – TAUX DE REPARTITION

Les Parties conviennent que les Exploitations Autorisées définies à l'article 2 ci-dessus, font l'objet d'une rémunération complémentaire versée collectivement par Investir aux Collaborateurs sous forme de prime, tel qu'il est prévu à l'Article 5 ci-dessous, correspondant à :

- [5% (cinq pour cent) de l'Assiette sur la fraction de l'Assiette n'excédant pas 6 (six millions de francs, puis
- 3% (trois pour cent) de l'Assiette sur la fraction de l'Assiette au-delà de 6 (six) millions mais n'excédant pas 10 (dix) millions de francs, puis
- 2% (deux pour cent) de l'Assiette sur la fraction de l'Assiette au-delà de 10 (dix) millions de francs]

pendant chaque exercice au cours de la période de validité du présent accord.

ARTICLE 5 – MODE DE REPARTITION

Le mode de répartition sera collectif et non hiérarchisé.

La répartition se fera dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque exercice au cours de la période de validité du présent accord, suivant le mode de calcul ci-après.

A partir du montant total de la masse salariale versée à l'ensemble des Collaborateurs, il sera établi deux catégories celle des Collaborateurs ayant un contrat à durée indéterminée et déterminée et celle des Pigistes, afin de déterminer une clef de répartition.



Cette clef s'appliquera au taux de répartition défini à l'article 4 pour servir de base au calcul de la rémunération complémentaire des collaborateurs, avec un minimum de perception de 350 Francs par Collaborateur.

La rémunération des collaborateurs en CDI ou CDD sera appliquée au prorata temporis, et le solde sera mis en report à nouveau l'année suivante.

La part des pigistes sera répartie de façon égale entre chacun.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE L'ACCORD

Un rapport de suivi de l'application du présent accord sera présenté par Investir aux représentants élus des Collaborateurs au Comité d'Entreprise dans les trois mois du premier exercice échu.

Une commission paritaire composée d'un ou plusieurs représentant(s) des Collaborateurs, membre(s) du Comité d'Entreprise, et d'autant de représentant(s) de la direction de Investir, se réunira une fois par an pour contrôler les modalités d'application de l'accord, et le respect des engagements financiers de Investir et des obligations déontologiques des Parties. Elle aura accès aux différents documents relatifs aux Exploitations Autorisées (contrats, factures...).

Investir tiendra régulièrement informé la Direction générale des rédactions ainsi que les journalistes concernés du développement des différentes Exploitations Autorisées des Contributions, en veillant au droit moral des collaborateurs. Dans l'intérêt commun de tous, la rediffusion des Exploitations Autorisées tiendra compte du contexte initial. De plus, chaque Exploitation sera datée du jour de la première publication.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord sera valable pour une durée de deux années civiles à compter du 1^{er} janvier 2001. Compte tenu de l'importance encore limitée à ce jour des Exploitations Autorisées, les Parties conviennent que la rémunération complémentaire versée aux Collaborateurs pendant cette période couvrira les Exploitations Autorisées en cours et passées de leurs Contributions.

Les Parties conviennent de se rencontrer avant le 30 septembre 2002 afin de s'entendre sur l'évolution à donner au présent accord.

ARTICLE 8 - EVOLUTION DE L'ACCORD

Aucun usage ne s'étant encore imposé dans le secteur et des projets de modifications législatives étant à l'étude, le présent accord d'entreprise n'a pas vocation à préjuger de l'étendue et de la qualification juridique des droits de chacune des Parties ni à anticiper sur le cadre réglementaire et jurisprudentiel à venir, mais à permettre dans l'intervalle à Investir de relever le défi du numérique et du multimédia.



Les Parties s'entendent donc pour amender comme de besoin le présent accord d'entreprise dès lors que le droit positif français et/ou communautaire viendra préciser les modalités applicables aux Exploitations Autorisées des Contributions. Dans cette attente, Investir n'a pas entendu renoncer à l'avance aux droits que viendrait à lui accorder la loi ou une jurisprudence constante, et rien dans le présent accord ne saurait être interprété comme un renoncement explicite ou implicite aux droits de Investir à cet égard.

Fait à Paris,

Le [] 2000

Pour INVESTIR

Monsieur Alain METTERNICH,
Président Directeur Général



Pour
